

Arrêt

**n°92 263 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 16 juillet 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2012 (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante serait arrivée en Belgique en 2003.

Le 11 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée non-fondée par une décision du 28 octobre 2010, que la partie requérante a contestée devant le Conseil de céans (RG 62 027).

Le 30 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 juillet 2012.

Un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard de la partie requérante en date du 12 juillet 2012.

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 17 juillet 2012.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) à l'égard de la partie requérante le 8 octobre 2012. La suspension de l'exécution de cette décision a été demandée par la partie requérante en extrême urgence, par une requête qui a été rejetée par arrêt 89 709 du 15 octobre 2012.

1.2. Le premier acte attaqué, à savoir la décision du 16 juillet 2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), est motivé comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande qu'il disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Il convient de rappeler que cela a déjà été jugé par le CCE dans ses arrêts 70.708 du 25/11/2011 et 219.056 du 08/05/2012, ainsi que par l'arrêt du C.E. 214.351 du 30/06/2011.

En outre, notons que le Conseil a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter la preuve de leur existence » (C. C.E., n° 77.725 du 23.03.2012). »

1.3. Le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juillet 2012, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et du cannabis, fait pour lequel il a été condamné le 17 novembre 2008 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement ; d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 14 octobre 2011 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ; »

2. Question préalable : absence de connexité entre les actes attaqués.

2.1. La partie requérante sollicite l'annulation de deux actes distincts : d'une part, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 juillet 2012 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juillet 2012.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes

séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13 conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Par contre, le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte, reposant sur des motifs propres et ne contenant au demeurant aucune instruction de délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans l'acte introductif d'instance doit être tenu comme dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 bis et 43 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe de la bonne administration* ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel du contenu de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis ni d'une motivation valable autorisant la dispense de cette condition, alors que la partie requérante a clairement indiqué dans sa requête disposer d'un passeport national. Elle estime qu'il s'agit d'une simple omission et fait valoir que la partie défenderesse aurait pu attirer son attention sur cet oubli en l'invitant à compléter son dossier. Elle ajoute que son dossier auprès de l'Office des étrangers contient une copie de son passeport.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient également que la partie défenderesse a connaissance du fait qu'elle vit en Belgique depuis 2003 et qu'elle compte épouser une ressortissante belge avec laquelle elle entretient une relation durable. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel il a été jugé qu'il « *ne peut y avoir de refus de séjour ou d'expulsion d'un étranger pour des motifs de prévention générale et l'existence de condamnations pénales antérieures ne devra être prise en considération que s'il y a des menaces immédiates et que l'on est fondée à croire que, vu les faits antérieurs, il y aura passage à l'acte et menace actuelle* ». Elle considère que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole ces principes ainsi que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il est fondé uniquement sur une condamnation récente de la partie requérante.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil

d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, sans autre précision, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite en Belgique l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 *bis* dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 35).

Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a déposé aucun document de nature à prouver son identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.3. Sur la première branche du moyen unique relative à l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contient la copie de son passeport national, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la partie requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

4.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante repose sur de simples allégations, dans la mesure où elle ne mentionne qu'une intention d'épouser sa compagne avec qui elle aurait une relation durable non autrement circonstanciée, mais force est de constater qu'à ce jour le mariage n'a toujours pas été célébré. Partant, la réalité de la vie familiale invoquée par la partie requérante en termes de requête ne peut être établie à suffisance et la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Sur la troisième branche, le Conseil constate que la partie requérante ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 16 juillet 2012, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre des motifs de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juillet 2012 ayant trait à des considérations d'ordre public et de sécurité nationale. Or, comme mentionné au point 2.2. du présent arrêt, le recours introduit par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2012, ce dernier étant dépourvu de tout lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 16 juillet 2012.

Par conséquent, dans la mesure où les arguments qui y sont développés ne sont pas dirigés contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, seule décision valablement attaquée dans le cadre du présent recours, il convient de considérer que la troisième branche du moyen est sans pertinence.

4.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX